

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 37, § 1^{er}, modifié par le décret du 4 octobre 2007 et 38, modifié par les décrets du 4 octobre 2007, du 27 mars 2014 et du 11 mars 2016 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les articles 32 et 34, modifiés par les décrets du 17 juillet 2008 et du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 23 juillet 2015 et le 18 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables ;

Vu l'avis n°CD-16f16-CWaPE-1592 de la CWaPE, donné le 21 juin 2016 ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE:

Chapitre 1^{er} : Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2015, est complété par les 13° et 14° rédigés comme suit :

« 13° *" besoins propres du gestionnaire de réseau de distribution "* : les besoins annuels du gestionnaire de réseau de distribution en gaz pour livraison directe à des consommateurs finals en sa qualité de fournisseur social ou de fournisseur X ;

14 *" labels de garanties d'origine « gaz issu de sources d'énergies renouvelables (en abrégé : SER) » "* : labels de garantie d'origine attribués par la CWaPE pour les gaz issus de renouvelables produits et injectés en Région wallonne sur le réseau de distribution ou de transport, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables ;

15 *"Unités de biométhanisation agricole"* : unités de biométhanisation dont la gestion est réalisée, via les instances décisionnelles, par, au minimum, un agriculteur dont les intrants sont constitués à plus de 50 % en masse d'effluents, biodéchets et substrats agricoles ;

Art. 2. Dans le chapitre III du même arrêté, il est inséré une section 4, comportant les articles 29ter, 29quater, 29quinquies, 29sexies et 29septies, rédigée comme suit :

«Section 4. En matière de protection de l'environnement

Art. 29ter. *Le gestionnaire de réseau de distribution installe et exploite une cabine d'injection de gaz issu de sources d'énergie renouvelables, dénommé ci-après SER, à la demande du producteur de ce gaz. Cette cabine comprend au minimum une installation de contrôle de qualité, de détente, d'odorisation, de comptage et d'injection.*

Le gestionnaire de réseau de distribution met à la disposition du producteur de ce gaz, au niveau de la cabine, les données du contrôle de qualité et de comptage. Le producteur de gaz SER met à disposition du gestionnaire de réseau de distribution au niveau de son point de contrôle, les données du contrôle de qualité et de comptage du gaz SER qu'il produit.

Le gestionnaire de réseau de distribution répercute les coûts :

1° d'exploitation, en ce compris les coûts opérationnels éventuels liés au rebours vers le réseau de transport, au producteur sur la base d'un tarif périodique préalablement approuvé par la CWaPE ;

2° d'installation de la cabine à l'ensemble des consommateurs.

Art. 29quater. *Sur la base des capacités techniques et de la consommation locale de son réseau, le gestionnaire de réseau de distribution propose un contrat de raccordement pour l'injection de gaz SER au producteur de ce gaz.*

Le contrat visé à l'alinéa 1^{er} comprend au minimum :

1° la capacité de production de l'installation ainsi que le volume de production annuelle de gaz SER estimé par le producteur ;

2° le niveau de pression du gaz SER à l'entrée de la cabine d'injection et sa valeur minimale garantie par le producteur ;

3° une estimation par le gestionnaire de réseau de distribution des débits horaire injectables depuis le point d'injection du producteur ;

4° les caractéristiques du gaz produit pour au minimum les éléments mentionnés dans les prescriptions relatives à la qualité minimale du gaz SER établies par Synergrid;

5° une description des intrants attendus et du processus de production de gaz ;

6° La référence à une liste positive d'intrants autorisés, d'un point de vue technique, ainsi que de leur proportion maximale autorisée dans le mélange d'intrants. Cette liste d'intrants pourra se baser sur une liste de référence commune à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de gaz approuvée par le Ministre après avis de la CWaPE et du Comité Transversal Biomasse. En l'absence d'une telle liste de référence, la liste d'intrants figurant au contrat sera établie d'un commun accord entre le gestionnaire de réseau et le producteur de gaz SER. De même, en fonction de certaines configurations particulières du réseau, le gestionnaire de réseau pourra, après motivation, s'écarter de la liste de référence ;

7° les modalités de communication entre le producteur et le gestionnaire de réseau de distribution en ce qui concerne les périodes de non injection du producteur de gaz SER et d'indisponibilité de réseau ;

8° les coûts de raccordement, en ce compris les coûts opérationnels éventuels liés au rebours vers le réseau de transport.

Toute modification du processus de production, tout intrant non repris dans la liste positive évoquée ci-dessus ainsi que tout dépassement de la proportion maximale autorisée doit être notifié préalablement par le producteur au gestionnaire de réseau, à la CWaPE et fera l'objet d'une modification de contrat. En l'absence de notification préalable, le gestionnaire de réseau de distribution peut suspendre l'injection jusqu'à la modification du contrat.

Le modèle de contrat est soumis à la CWaPE pour approbation. Les contrats, conformes à ce modèle, conclus effectivement entre les parties sont notifiés à l'Administration et à la CWaPE pour information.

Art. 29quinquies. § 1^{er}. Les producteurs de gaz SER issus d'unités de biométhanisation agricole neuves, n'ayant jamais été mises en service, situées en Wallonie dont la capacité totale de production de gaz SER est inférieure ou égale à 5 MW PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) peuvent introduire à la CWaPE un dossier en vue de bénéficier d'un achat au prix garanti par le gestionnaire de réseau de distribution pour les quantités de gaz SER injectées sur le réseau de distribution en région wallonne.

La CWaPE, en concertation avec l'Administration, fixe le prix d'achat garanti, de manière à garantir le niveau de rentabilité de référence pour la filière de neuf pour cent.

Le prix d'achat garanti est indexé, par la CWaPE, au 1^{er} janvier de chaque exercice en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation des douze mois précédant le mois de décembre de l'année qui précède par la moyenne des indices des prix à la consommation des douze mois précédant le mois de décembre de l'année d'introduction des dossiers visé à l'alinéa 1^{er}.

Le prix d'achat garanti n'est pas supérieur au plafond de 40 euros/MWh PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur).

La méthodologie de calcul de ce prix d'achat garanti, définie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, prend en considération :

1° les variables techniques des filières: durée d'amortissement de vingt années, rendement, durée d'utilisation;

2° les variables portant sur les coûts: coûts d'investissement éligibles déduction faite des aides perçues, coûts de raccordement, coût des combustibles en ce compris leur transport dans un rayon maximal de dix kilomètres, frais annuels d'opération et de maintenance, coûts de démantèlement, charges fiscales, à savoir l'impôt des sociétés effectif tel que publié par le Conseil supérieur des Finances;

3° les variables portant sur les revenus escomptés: il n'est cependant pas tenu compte ni des éventuels revenus issus de la commercialisation ni des frais de transport du digestat;

4° les revenus ou aides éventuels complémentaires, découlant de la commercialisation des « labels de garanties gaz SER ».

Si plusieurs sites de production utilisent le même point d'injection, la capacité prise en compte pour déterminer le prix d'achat garanti est la capacité totale des différents sites de production.

Tout producteur injectant du gaz SER transmet à la CWaPE pour le 15 février de chaque exercice, un bilan annuel d'activité comprenant les informations relatives à la production de gaz SER de l'année précédente, aux coûts d'exploitation et d'investissement. La CWaPE détermine, en concertation avec l'administration, le format et le contenu de ce rapport.

§ 2. Les coûts du gestionnaire de réseau liés à l'achat du gaz SER conformément au paragraphe 1^{er} sont répercutés sur l'ensemble des consommateurs.

Les coûts visés à l'alinéa 1^{er} comprennent :

1° la différence entre le prix d'achat garanti du gaz SER et le prix auquel le gestionnaire de réseau achète le gaz pour ses besoins propres, multipliée par la quantité de gaz SER utilisée par le gestionnaire de réseau pour couvrir ses besoins propres;

2° l'éventuelle perte subie par le gestionnaire de réseau en cas de nécessité de revendre du gaz SER lorsque le volume injecté à un moment donné est supérieur aux besoins propres du gestionnaire de réseau à ce moment ;

3° les éventuels surcoûts liés, sur une base annuelle, à une différence entre les volumes prévus d'injection de gaz SER et les volumes effectivement injectés par les producteurs de gaz SER bénéficiant d'un prix d'achat garanti.

La perte visée au 2° équivaut à la différence entre le prix de rachat garanti du gaz SER et le prix de revente de ce gaz au marché, multipliée par la quantité de gaz excédentaire revendue au marché.

§3. L'attribution du prix d'achat garanti au producteur visé au paragraphe 1^{er} est limitée à une période de 20 ans prenant cours à la date d'initialisation du comptage. Le producteur peut en bénéficier dès la date d'initialisation du comptage et à partir du 1^{er} janvier qui suit, pour des années civiles complètes ; il peut décider d'en bénéficier à nouveau pour l'année suivante ou d'y renoncer moyennant un préavis de 12 mois envoyé à son gestionnaire de réseau de distribution. Le prix d'achat garanti applicable initialement est celui prévalant à la date de la demande.

Art. 29sexies. Le producteur garantit la qualité du gaz SER qu'il souhaite injecter dans le réseau. La qualité du gaz SER produit en vue de son injection est égale ou supérieure aux prescriptions relatives à la qualité minimale du gaz SER établies par Synergrid.

Art. 29septies. La CWaPE adresse au Gouvernement, pour le 30 avril de chaque exercice, un rapport annuel relatif à l'évolution des projets d'injection de gaz SER pour l'exercice précédent.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er}:

1° intègre le potentiel de développement d'unités d'injection en fonction de la capacité des réseaux de distribution et de transport ;

2° analyse l'équilibre du marché à la lumière des balises suivantes :

- a) la somme de la production totale annuelle des producteurs bénéficiant déjà d'un prix d'achat garanti ne dépasse pas les besoins propres annuels de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distributions wallons ;
- b) les coûts totaux liés au mécanisme de prix d'achat garanti n'entraînent pas un dépassement de plus de 1 % du revenu total des gestionnaires de réseau de distribution, pour l'activité de distribution de gaz naturel en Région wallonne, sur base annuelle.

Dans les conclusions du rapport visé à l'alinéa 1^{er}, la CWaPE propose, en cas de non-respect des balises, une adaptation du mécanisme de soutien pour les futures installations. »

Chapitre 2. Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Art. 3 L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2015, est complété par les 20° et 21° rédigés comme suit :

« 20° " labels de garantie d'origine « gaz issu de sources d'énergies renouvelables (en abrégé : gaz SER) " : labels de garantie d'origine attribués par la CWaPE pour les gaz issus de renouvelables produits et injectés en Région wallonne sur le réseau de distribution ou de transport de gaz naturel,

en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables ;

21° « Unités de biométhanisation agricole » : unités de biométhanisation dont la gestion est réalisée, via les instances décisionnelles, par, au minimum, un agriculteur dont les intrants sont constitués à plus de 50 % en masse d'effluents, biodéchets et substrats agricoles. »

Art. 4. L'article 15, § 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le producteur d'électricité verte qui utilise du gaz naturel comme combustible pour son installation de cogénération fossile via un raccordement au réseau de distribution ou de transport de gaz naturel, peut utiliser des labels de garantie d'origine gaz SER issus d'unités de production de gaz SER injectant sur les réseaux de distribution et de transport en Région wallonne en vue d'obtenir un taux d'octroi de certificats verts additionnels, prenant en compte la performance environnementale du gaz issu de renouvelables, dans le respect des dispositions prévues à l'article 15décies.

La procédure d'utilisation des labels de garantie d'origine gaz SER est publiée par la CWaPE sur son site internet conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables. »

Art. 5. Dans le même arrêté, il est inséré un article 15décies rédigé comme suit :

« Art. 15décies.

§ 1^{er}. Lorsqu'un producteur d'électricité verte de la filière cogénération fossile bénéficiant du mécanisme de soutien défini dans le présent arrêté souhaite utiliser des labels de garantie d'origine gaz SER, en vue de bénéficier d'un taux d'octroi de certificats verts additionnels pour son site de production, le droit d'obtenir les certificats verts additionnels est subordonné à l'acceptation préalable par l'Administration d'un dossier de demande de réservation de certificats verts additionnels, introduit par le producteur de gaz issu de renouvelables visé à l'article 15§3 alinéa 3 disposant d'un mandat de représentation du producteur d'électricité verte, selon la procédure prévue à l'article 15 § 1^{er} bis, alinéa 2.

L'acceptation de la demande par l'Administration est conditionnée par la conclusion de contrats de fourniture de labels de garantie d'origine gaz SER entre le producteur de gaz issu de renouvelables et un ou plusieurs producteurs d'électricité verte. Pour bénéficier du taux d'octroi additionnel défini par le présent article, ces contrats sont conclus pour une durée minimale d'une année et exprimée en multiple d'année complète.

L'Administration établit et publie sur son site internet la procédure d'introduction de ces demandes de réservation de certificats verts additionnels.

L'administration traite le dossier de demande de réservation selon la procédure établie à l'article 15, § 1^{er} bis. L'annexe 8 pour la filière biogaz fixe l'enveloppe à considérer par l'Administration pour la réservation des certificats verts additionnels.

La réservation des certificats verts est accordée par l'administration pour une période maximale de 20 années et ce, tant que le producteur de gaz issu de renouvelables est couvert par un contrat avec un producteur d'électricité verte.

§ 2. Le calcul des certificats verts attribués à l'installation bénéficiant de la réservation des certificats verts additionnels se fait selon la formule suivante :

*Certificats verts octroyés = $E_{enp} * \min(\text{plafond} ; t_{CV, \text{régime initial}} + t_{CV, \text{additionnel}})$*

Où

1° E_{enp} = énergie électrique nette produite exprimée en MWh ;

2° $t_{CV, \text{régime initial}}$: taux d'octroi applicable selon le régime initial de l'installation ;

3° $t_{CV, \text{additionnel}}$: taux d'octroi de certificats verts additionnels déterminé suivant la méthodologie approuvée par le Gouvernement wallon sur proposition de la CWaPE, se basant sur la performance environnementale du gaz issu de renouvelables reprise sur les LGO gaz SER utilisés, la fraction du combustible de l'installation de production d'électricité verte substitué, les conditions de marché, ainsi qu'un facteur économique inhérent à chaque filière ;

4° Plafond : taux d'octroi maximum défini par l'article 38 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La somme des deux taux, soit le taux global dont bénéficie l'installation de production d'électricité verte, ne peut dépasser le plafond du taux d'octroi défini à l'article 38. »

Chapitre 3. : Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Art. 6. Dans l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables, les mots « *par MWh injecté* » sont remplacés par les mots « *MWh injecté exprimé en pouvoir calorifique supérieur* ».

Art. 7. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Energie,
Paul FURLAN